

QUARANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire GHAFAR (No 3)

Jugement No 482

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Ghaffar, Abdul, le 5 août 1981, la réponse de l'Organisation en date du 30 octobre 1981 et le corrigendum du 17 décembre, la réplique du requérant du 19 novembre et la duplique de l'Organisation datée du 17 décembre 1981;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 1230.1 et 1240.2 du Règlement du personnel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Ainsi qu'il est dit au paragraphe A du jugement No 320, le requérant avait servi à l'Organisation mondiale de la santé en qualité d'assistant administratif. En exécution du jugement No 320, le Directeur général l'a informé par une lettre datée du 23 janvier 1978 que sa nomination était prolongée du 12 juin 1976 à la date de sa réintégration et lui a offert le poste d'assistant administratif à Lahore, au grade KC.06. Il reçut également la totalité du traitement et des allocations qui lui étaient dus pour la période allant du 12 juin 1976 au 16 juillet 1977 et, à compter du 17 juillet 1977, date à laquelle il a été employé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Koweït, un supplément au salaire versé par cette organisation. Le poste ayant été déplacé de Lahore à Islamabad, le Directeur général, par une lettre du 2 juin 1978, l'a de nouveau offert au requérant, qui n'avait pas encore réagi à l'offre originale. Le sieur Ghaffar n'a pas accepté l'offre renouvelée ni donné une réponse précise à une nouvelle lettre de l'Organisation datée du 27 octobre 1978, ainsi qu'à des télex du 11 octobre, du 11 décembre 1978, puis du 4 janvier 1979. Il a été mis fin à son engagement le 31 janvier 1979. Le 16 mai 1981, le requérant a écrit au Directeur général en soutenant que l'OMS ne lui avait pas offert un poste approprié et en demandant à divers titres des dommages-intérêts. Par une lettre en date du 2 juin, le chef du personnel lui a répondu, au nom du Directeur général, qu'étant donné qu'il persistait à "refuser de quitter son emploi au PNUD pour reprendre un poste à l'OMS", l'Organisation s'était acquittée au 31 janvier 1979 de toute obligation découlant du jugement No 320. C'est cette lettre qui constitue la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que le seul poste offert par l'OMS n'était pas acceptable car il aurait entraîné pour lui de grosses pertes financières et marqué un recul dans sa carrière. L'OMS n'a donc pas donné effet correctement à la décision du Tribunal dans le jugement No 320. Aussi demande-t-il au Tribunal d'ordonner à l'OMS de lui verser une compensation en raison des atteintes portées à sa réputation et à ses perspectives de carrière, de la perte de deux années d'études pour deux de ses enfants et d'un an pour un troisième et, enfin, en raison des souffrances physiques et morales infligées à toute sa famille. Il demande également le remboursement du coût d'un traitement médical de sa fille et des frais accessoires.

C. Dans sa réponse, l'OMS fait valoir que la "décision" que le requérant prétend attaquer ne constitue que la réponse à sa lettre du 16 mai 1981 demandant réparation pour les torts qu'il aurait subis. Selon l'article 1230.1 du Règlement du personnel de l'OMS, "un membre du personnel peut faire appel de toute mesure ou décision administrative affectant son engagement". Or, dans le cas du requérant, il ne pouvait pas être question d'engagement au 2 juin 1981 étant donné que ses liens avec l'Organisation avaient été rompus le 31 janvier 1979. En outre, il prétend des dommages-intérêts pour des événements survenus en 1974 et en 1975, ce qui fait que sa demande est tardive et, en tout état de cause, inacceptable en droit, le Tribunal s'étant prononcé en 1977. De surcroît, même si un motif pour agir ressortait de ses allégations, ce qui n'est pas le cas, la requête serait irrecevable, l'intéressé n'ayant pas épuisé les voies de recours internes, comme le veulent l'article 1240.2 du Règlement du personnel et l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

D. Dans sa réplique, le requérant s'attache à établir qu'il a bien fait l'objet de représailles de la part de l'OMS. Sur la recevabilité, il affirme que la présente requête n'est qu'une suite de la première, rendue nécessaire en raison de l'inexécution, par l'OMS, de la réintégration ordonnée par le Tribunal.

E. Dans sa duplique, l'OMS relève que la réplique ne soulève aucune nouvelle question de fait ou de droit. Elle répète les arguments formulés dans sa réponse, en ajoutant qu'admettre la requête irait à l'encontre du principe de la chose jugée, et demande à nouveau au Tribunal de rejeter la requête faute d'un motif raisonnable pour agir, ou de la déclarer irrecevable.

CONSIDERE :

1. Les faits concernant l'emploi du requérant en qualité d'assistant administratif à l'OMS sont exposés dans le jugement No 320. Par une décision du Directeur général datée du 3 juin 1976, il avait été mis fin à son engagement. Le Tribunal, par ledit jugement rendu le 21 novembre 1977, a annulé cette décision et ordonné la réintégration du requérant ainsi que le versement d'une compensation, qui lui a été payée. Le requérant était à ce moment-là au service du PNUD, qui l'emploie encore apparemment. Par lettre du 2 juin 1978, l'Organisation lui a offert le poste d'assistant administratif à Islamabad. Par des lettres ou des télex datés des 16 et 27 octobre 1978, 11 décembre 1978 et 4 janvier 1979, l'Organisation a demandé au requérant s'il acceptait ou non cette affectation; en l'absence de réponse précise, le Directeur général a mis fin le 31 janvier 1979 à l'engagement du requérant.

2. Le 16 mai 1981, le requérant envoyait une note au Directeur général en affirmant que l'Organisation n'avait pas donné effet au jugement No 320 et en demandant réparation; il faisait valoir que le poste qui lui avait été offert le 2 juin 1978 n'était pas approprié. Par une lettre datée du 2 juin 1981, le Directeur général a rejeté cette demande, rejet qui constitue la décision attaquée.

3. L'article 1230.1 du Règlement du personnel autorise un membre du personnel à faire appel de toute mesure ou décision administrative affectant son engagement, ce que le requérant n'a pas fait. Selon l'article VII du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si l'intéressé a épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le statut du personnel. Le requérant n'ayant pas épuisé lesdits moyens, la requête est irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juin 1982.

(Signé)

André Grisel

J. Ducoux

Devlin

A.B. Gardner